



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Demande d'autorisation de défrichement »
sur la commune de Buellas**

(Département de l'Ain)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00178
G 2016-3118**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 15/11/2016

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement dans le cadre d'une exploitation de carrière alluvionnaire, sur la commune de Buellas, reçue et considérée complète le 17/10/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00178, déposée par S.A.S. Granulats Vicat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 04 novembre 2016 ;

Considérant que le projet, qui relève de la rubrique 51°a) du tableau de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, consiste à défricher pour partie les parcelles cadastrales n°132, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 145, 146 et 147 au lieu-dit « Prely » sur la commune de Buellas ;

Considérant que ce défrichement est l'un des éléments d'un projet d'exploitation de carrière alluvionnaire ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière doit, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement visée à la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, faire l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que cette étude d'impact à vocation à être globale et donc concerner l'ensemble des enjeux et impacts du projet, incluant ceux relatifs au défrichement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Demande d'autorisation de défrichement** » sur la commune de Buellas, dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00178, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03